



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-APC-81-IC

**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour la société des Ciments CALCIA à COUVROT**

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Code de l'environnement, livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu les décisions d'exécution de la Commission européenne du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, et parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 9 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-A-48-IC du 24 avril 2012 autorisant CIMENTS CALCIA à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de COUVROT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-APC-133-IC du 6 octobre 2009, n°2013-APC-17-IC du 11 février 2013, n°2013-APC-54-IC du 27 mai 2013 et n°2014-APC-78-IC du 20 août 2014 ;

Vu le dossier de réexamen (RACIIF01345-05) daté du 8 avril 2014 et les compléments transmis par courriel du 19 mars 2015, 29 avril 2015, 19 et 20 mai 2015 ;

Vu le rapport de base (E14Q5/14/387-3) daté du 9 septembre 2014 ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 – mai 2014), en particulier son annexe 7 définissant les substances dangereuses à prendre en compte pour les installations stockant des déchets ;

Vu le courrier et ses annexes du 28 novembre 2013 complétant le dossier « classement SEVESO de l'établissement CIMENTS CALCIA » ;

Vu le courriel de déclaration et demande des droits acquis de la société CIMENTS CALCIA en date du 7 mai 2015 ;

Vu le courriel en date du 13 août 2015 visant à l'ajout de codes déchets en tant que matières d'ajout de substitution et la création d'une troisième station de déchargement des CSR ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 15 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 octobre et reçu le 21 octobre 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 novembre faisant part de son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant

qu'en application de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement fixe des valeurs limites d'émission permettant de garantir, dans des conditions normales d'exploitation, qu'elles n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

qu'en application de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, les conclusions sur les MTD pour la production de ciment, parues au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 9 avril 2013, servent de référence pour la fixation des conditions de l'autorisation ;

qu'en application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement réexamine et, si nécessaire, actualise toutes les conditions d'autorisation dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD, et que les nouvelles prescriptions sont applicables dans le même délai ;

qu'il n'a pas été demandé de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD pour la fabrication du ciment ;

que les matières premières utilisées par la cimenterie influencent les rejets atmosphériques ;

que la cimenterie de COUVROT est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

que des prescriptions complémentaires, en vue de garantir la protection du sol et des eaux souterraines, et relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif, sont nécessaires en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement ;

que l'arrêt du stockage et de l'utilisation du fioul lourd, du CLS et des huiles permet d'adapter les moyens de protection incendie en supprimant l'obligation de détenir des émulseurs ;

qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de refroidissement relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

qu'en vue de garantir la qualité des eaux rejetées au canal, il convient que l'exploitant transmette les résultats d'une étude visant à un suivi quotidien de la demande chimique en oxygène, à une caractérisation les effluents par secteur d'usine ainsi qu'à un suivi spécifique des activités de l'usine et de la pluviométrie ;

que les modifications souhaitées concernant l'ajout de codes déchets et la création d'une station de déchargement des CSR ne sont pas de nature à engendrer des risques ou des inconvénients nouveaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé à "Les Technodes" - BP 01, 78 931 GUERVILLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie située sur le territoire de la commune de COUVROT, dont l'adresse postale est Usine de Couvrot - BP 7, 51 301 VITRY-LE FRANÇOIS.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2012-A-48-IC du 24 avril 2012 ;
- arrêté préfectoral n°2009-APC-133-IC du 6 octobre 2009 ;
- arrêté préfectoral n°2013-APC-17-IC du 11 février 2013 ;
- arrêté préfectoral n°2013-APC-54-IC du 27 mai 2013 ;
- arrêté préfectoral n°2014-APC-78-IC du 20 août 2014.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées noires, des pneumatiques usagés et des déchets d'emballages broyés en mélange (CSR).

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de stockage de 1 560 m³ pour les huiles usagées noires.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité /unité)	Régime	Coef. TGAP
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciments : 6000 t/j 1 four de capacité 4200 t/j de clinker, puissance de 163 MW Production annuelle maximale de 1 600 000 t de clinker	A	5
3310-a (*)	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour		A	/
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 11 310 kW : - un concasseur de 800 t/h : 110 kW ; - un broyeur à cru de 400 t/h : 1250 kW ; - broyage et ensachage ciments : 2 x 4400 kW (et 170 t/h) ; - broyeur de combustibles solides (charbon et coke) : 1 050 kW et 30t/h ; - concasseur des refus de cibles de combustibles solides : 100 kW.	A	3
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Dépôt : - 1 stockage en hall couvert de charbon et coke de pétrole bruts : 12 000 m ³ (soit au maximum 12 000 t)	A	/
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	Silo de stockage de 200 tonnes de charbon et coke pulvérisés	A	4
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de co-incinération de déchets dangereux (G2000, sciures imprégnées).	A	6
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de co-incinération de déchets non dangereux (farines animales, PUNR, RBA, CSR).	A	6
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Installation de co-incinération de déchets dangereux (capacité horaire maxi de 10 t/h) et non dangereux (capacité horaire maxi de 20 t/h) Installation de valorisation des déchets non dangereux dans le cru (capacité horaire maxi de 100 t/h) et dans le ciment (capacité horaire maxi de 10 t/h)	A	/
3520-a&b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :		A	/

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité /unité)	Régime	Coef. TGAP
	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Installation de traitement de déchets non dangereux (sulfogypse, cendres volantes, résidus alumineux, résidus ferreux, résidus siliceux).	A	6
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage de déchets dangereux : - un hall de stockage de 2 000 t de déchets solides - trois cuves de déchets liquides (1470 + 45 + 45 m ³)	A	/
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ (A) 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ (D)	6 sources radioactives scellées de cobalt 60 (seuil d'exemption de 100 000) représentant une activité Q de 19,24 Gbq: - 5 sources d'activité de 3,7 Gbq - 1 source d'activité de 0,74 Gbq	A	3
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Quatre tours aéro-réfrigérantes d'une puissance thermique évacuée totale de 6 556 kW: - deux tours de refroidissement eau industrielle : 4700 kW; - une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 1 : 928 kW ; - une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 2 : 928 kW	E	1
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de l'acétylène : - 3 cadres de 8 bouteilles d'acétylène : 160,8 kg - 40 bouteilles d'acétylène : 268 kg Quantité totale égale à 428,8 kg	D	/
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installations de distribution de carburant. Quantités annuelles d'environ 1000 m ³ .	D	/

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(*) Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310.a relative à la production de ciment. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « Production de ciment, chaux, et magnésie (CLM) » déclenche la réalisation d'un réexamen.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La cimenterie de Couvrot utilise un four rotatif en voie sèche équipé d'un échangeur de chaleur à cyclone à 4 étages (tour échangeuse) qui permet un préchauffage de la matière entrante. L'air de refroidissement est dirigé vers la tuyère d'alimentation du four et sert d'air secondaire à la cuisson, ainsi que vers le broyeur à charbon/coke pour préchauffer le combustible.

La cimenterie co-incinère des déchets dangereux et non dangereux, dont une partie en substitution des combustibles habituels qu'est le charbon ou le coke de pétrole. Le stockage de fioul lourd est interdit.

Tout nouveau déchet dont la nature, en particulier selon des critères de dangerosité, remet en cause le classement des installations fait l'objet d'une information en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surfaces
COUVROT	section AE n°1	136 ha 05 a 63 ca
	section AE n°2	3 ha 89 a 12 ca
	section AD n°1	19 ha 98 a 94 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de dépotage, d'entreposage et d'incinération des déchets sont implantées à plus de 200 m des habitations et des locaux occupés par des tiers ou de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 700,3 et un taux de TVA à 20% à la date de février 2014, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 225 901 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul
Elimination des matières présentes	Combustible liquide de substitution de type G2000 (eaux souillées) – 1 560 m ³
Interdiction d'accès	Clôture existante. Pose de panneaux
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de GNR de 70 m ³ et 1 cuve d'huile de 20 m ³ au garage carrière
Surveillance des effets sur l'environnement	6 Piézomètres existants Réalisation d'un diagnostic de sol sur la base d'une surface de site de 35,8 ha.
Surveillance du site	3 rondes de 2h/jour pendant 1 mois

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01 et du taux de TVA en vigueur.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et la valeur du taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

En particulier, le montant des garanties financières est révisé avant l'utilisation de nouveaux déchets rémunérés (valeur négative) au regard des hypothèses de calcul fixées à l'article 1.6.2.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- le nettoyage des aires de stockages, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et le traitement des déchets récupérés par des installations autorisées ;
- le démantèlement des installations et des capacités de stockage et l'évacuation de tous les débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une entreprise, la démolition de toutes les superstructures, l'évacuation des déblais et le régâlage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

En outre, au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant adresse un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures effectives prises pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'état des sols et sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les documents d'urbanisme et déterminé selon l'usage prévu par l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état du site prend en compte les dispositions de l'article R. 515-75 du code de l'environnement pour le périmètre géographique couvrant l'ensemble des évolutions de l'implantation de l'usine depuis les années 1910.

L'exploitant inclut dans l'étude des sols une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59, et en particulier, par les substances dangereuses identifiées par l'annexe 7 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 – mai 2014). Ces substances sont recherchées à minima dans les eaux souterraines au travers du réseau de piézomètres d'ores et déjà en place. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans l'étude des sols les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'article R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site de type industriel. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. *Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Thème	Textes
Texte cimenterie	
	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
Dispositions communes	
Risques	<p>Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</p>
Quotas CO ₂	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
Garanties financières	<p>Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement</p>
GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Bruit	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Installations électriques	Arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Auto-surveillance	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Textes spécifiques à certaines activités	
Déchets	<p>Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux</p> <p>Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux</p> <p>Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux</p>
Liquides inflammables	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
TAR	Arrêté du 14/12/13 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921
Stockage acétylène	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant identifie

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisent les conditions et les paramètres du suivi du procédé ainsi que des émissions. En particulier la surveillance doit permettre la mesure et l'enregistrement de la température, de la teneur en oxygène et le débit en des points caractéristiques.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. PROGRAMME DE MAINTENANCE

L'exploitant établit un programme de maintenance tenant compte des caractéristiques et des sollicitations des équipements ainsi que du retour d'expérience. Ce programme de maintenance identifie en particulier les anomalies et les remèdes apportés. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la pertinence des mesures adoptées ainsi que de leurs délais de réalisation et/ou des périodicités retenues.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des écrans de végétation et des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complétés des dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles et transmettre à l'inspection les documents ci-après. Les contrôles et leur fréquence respectent l'évolution de la réglementation en vigueur.

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.2	Surveillance des rejets atmosphériques	<u>Cheminée du four</u> : Continu + contrôle semestriel par organisme extérieur pour : poussières, COT, HCl, SO ₂ , NOx et NH ₃ Contrôle trimestriel par organisme extérieur pour : HF, Cd, Tl, Hg, somme de métaux, dioxines et furannes, phosphates et taux d'imbrûlés <u>Cheminé du refroidisseur</u> : Continu + contrôle semestriel par organisme extérieur pour les poussières <u>Broyeurs ciment et charbon</u> : Contrôle annuel par organisme extérieur pour les poussières
1.1.3	Surveillance des légionnelles	Mensuelle
9.2.4	Surveillance des rejets aqueux	Journalier pour la DCO et les MES Mensuel pour les autres paramètres
9.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Semestriel
9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.4	Surveillance de l'environnement	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.6.3	Attestation de la constitution des garanties financières	Pour les mois de juillet, 20 % du montant par an jusqu'en 2018, puis tous les 5 ans.
9.3.2	Résultat du suivi des rejets atmosphériques	Transmission mensuelle
1.1.3	Résultat de la concentration en légionnelles	Dans les 30 jours suivant le prélèvement
9.3.2	Résultat du suivi des rejets aqueux	Transmission mensuelle par télédéclaration (GIDAF)
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.6	Déclaration annuelle des émissions Rapport de synthèse	Annuelle par télédéclaration (GEREP) Annuelle
5.3.9	Caractérisation des effluents aqueux	18 mois
1.2.1	Dossier de réexamen	12 mois après la publication des conclusions MTD

TITRE 3 - DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est autorisé à éliminer des déchets dangereux et non dangereux selon les capacités définis à l'article 3.2.3.

ARTICLE 3.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les déchets qui sont autorisés à être incinérés en tant que combustibles de substitution sont :

Combustibles liquides de substitution (CLS)	13 01 04* et 13 01 05* 13 01 09* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 03 06* à 13 03 10* 13 05 01* à 13 05 03* 13 05 06* à 13 05 08* 16 01 13* 14 06 03* 16 10 01* à 16 10 04 19 02 03 et 19 02 04* 19 02 07* à 19 02 11*
Sciures imprégnées	19 02 03 et 19 02 04* 19 02 09* à 19 02 11*
Déchets caoutchouc	16 01 03
Cendres de charbon et de fioul Granulés combustibles	10 01 02 à 10 01 04* 03 01 01 03 01 04* et 03 01 05 03 01 99 03 03 01 15 01 01 à 15 01 03 15 01 05 et 15 01 06 15 02 02* et 15 02 03 20 01 01 20 01 37* à 20 01 39
Semences déclassées	02 03 04
Farines et graisses animales	02 02 02
Combustibles solides de récupération (CSR) issus du tri de déchets industriels autorisés par le présent arrêté ⁽¹⁾	19 12 10
Autres déchets	03 03 05 03 03 09 à 03 03 11

⁽¹⁾ Ce combustible vient en substitution des combustibles fossiles commerciaux (charbon et/ou coke de pétrole). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données (documents comptables tels que factures des fournisseurs, état des stocks et de leur variation...) justifiant cette substitution effective.

Les déchets qui sont autorisés à être incorporés dans le cru en tant que matière d'ajout sont :

Produits contenant du fer	10 02 01 et 10 02 02 10 02 08 10 02 14 et 10 02 15 10 02 99 10 09 03 10 09 06 10 09 08 10 09 10 10 09 99
Produits alumineux	10 03 05 10 03 30
Produits argileux, siliceux ou calcaires	03 03 09 à 03 03 11 06 05 03 07 01 12 10 10 03 10 10 06 10 10 08 10 10 10 10 10 99 10 11 03 10 11 05 10 11 10 10 11 12 10 11 14 10 11 16 10 11 18 10 11 20 10 11 99 10 12 01 10 12 03 10 12 05 10 12 10 10 12 99 10 13 01 10 13 04 10 13 06 et 10 13 07 10 13 11 10 13 13 et 10 13 14 10 13 99 11 01 10 16 03 04 16 11 02 16 11 04 16 11 06 19 08 14
Cendre de charbon et fioul	10 01 02 à 10 01 03
Sulfogypse (ajouté dans le ciment)	10 01 05

ARTICLE 3.1.2. DÉCHETS INTERDITS

L'incinération ou l'ajout dans le cru des déchets suivants est interdit :

- explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets hospitaliers et déchets contaminés biologiquement,
- sels de trempe,
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB - PCT).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Champagne-Ardenne, puis selon l'ordre de priorité suivant, sous réserve d'être accompagnés d'un bordereau conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 :

- 1- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Champagne-Ardenne ;
- 2- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- 3- le reste du territoire national ;
- 4- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers pour les seuls déchets figurant à l'annexe III (liste verte) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'origine géographique des déchets admis est indiquée dans le registre d'admission défini à l'article 3.2.7.

Article 3.2.1.1. Déchets de pays étrangers

Tout déchet en provenance de l'étranger ne peut être accepté par l'établissement que si son importation satisfait aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

Article 3.2.1.2. Sciures imprégnées d'origine étrangère

CIMENTS CALCIA est autorisée à incinérer des sciures imprégnées en provenance de Belgique et d'Allemagne sous réserve d'obtenir les autorisations d'importations requises susvisées.

L'utilisation de ces sciures se fait conformément aux prescriptions applicables à l'établissement pour les sciures imprégnées françaises.

Article 3.2.1.3. Farines animales

Les farines proviennent d'équarrissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27 juin 1994.

Elles sont issues de saisies d'abattoirs, de cadavres d'animaux, système nerveux centraux et yeux de bovins âgés de plus de six mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an, abats spécifiques des bovins (ASB) nés avant le 31 juillet 91. En sont exclus les cadavres d'animaux atteints d'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont il est issus.

L'origine géographique des farines est la région Champagne-Ardenne ainsi que les régions limitrophes. Toute modification de l'origine géographique fait l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 3.2.2. CRITÈRES PHYSICO-CHIMIQUE D'ADMISSION

L'admission des déchets à incinérer est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Chlore	Soufre	Métaux lourds (mg/kg)				PCB / PCT (ppm)
			Hg	Cd + Hg + Tl	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn+ Te + Se	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn+ Te + Se + Cu	
CLS	< 4%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Sciures imprégnées	< 3%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Déchets caoutchouc	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Granulés combustibles	< 3%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Autres déchets incinérés relevant des codes déchets susvisés	< 2% OU 1% ⁽¹⁾	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Farines animales	graisses < 14 %						

⁽¹⁾ suivant point d'introduction : tour échangeuse < 1% et tuyère < 2%

L'admission des déchets à incorporer dans le cru en tant que matière d'ajout est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Hydro-carbures totaux (mg/kg)	Chlore	Soufre	Métaux lourds			PCB / PCT (ppm)
				Hg (mg/kg)	Cd + Hg + Tl (mg/kg)	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	
Cendres de charbon et flouï	< 5 000	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 2%	< 50
Autres déchets incorporés dans le cru relevant des codes déchets susvisés	< 5 000	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 5%	< 50

Article 3.2.2.1. Admission du CSR

L'incinération de combustibles solides de récupération (CSR) est autorisée sous réserve que lors de la première introduction de CSR à la glisse (tour échangeuse), l'exploitant fasse réaliser par un organisme extérieur un contrôle de l'ensemble des paramètres de qualité des rejets à l'atmosphère.

Il transmet à l'inspection des installations classées, les résultats obtenus dans le mois suivant la réalisation des mesures. Il les accompagne des données collectées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets et établi une comparaison avec les résultats liés aux émissions en dehors de l'incinération de CSR.

ARTICLE 3.2.3. CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ET CAPACITÉS D'ÉLIMINATION AUTORISÉES

La nature et la quantité de déchets susceptibles d'être traités annuellement par la cimenterie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets introduits dans le four ciment	Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité de traitement annuelle maximale autorisée	Capacité horaire maxi en tonnes de déchets par heure	PCI des déchets en kJ/kg
Combustibles Liquides de Substitution	1 560 m ³	50 700 t/an	6,5 t/h	Env. 17 000
Sciures imprégnées	2 000 t	31 700 t/an	10 t/h	Env. 19 000
Déchets caoutchouc	2 300 t (sous hall) + 8 000 t (en extérieur)	25 700 t/an	4 t/h	Env. 21 000
Farines animales	250m ³ (silo) + 250m ³ (hall CSS ⁽¹⁾)	18 000 t/an	6 t/h	Env. 15 000
Semences déclassées	250m ³ (silo) + 2 000 t (hall CSS ⁽¹⁾)	2 000 t/an	5 t/h	Env. 16 000
Combustibles Solides de Récupération	800 t	33 000 t/an	6 t/h (à la tuyère) ou 2 t/h (au précalcinateur)	Env. 16 300
Autres déchets incinérés	2 200 t	1 000 t/an	6 t/h	/
Sulfogypse	4 000 t (+ 4 000 t de gypse naturel)	30 000 t/an	10 t/h	/
Déchets ajoutés dans le cru	30 500 t	60 000 t/an	100 t/h	/

⁽¹⁾ combustibles solides de substitution

ARTICLE 3.2.4. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- l'origine du déchet et le processus industriel qui a conduit à l'engendrer. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature, doit en outre être indiquée ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission ;
- la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 3.2.4.1. Dossier d'acceptation préalable des farines animales

Au préalable et pour chaque type de farines, un dossier d'acceptation préalable est établi par l'équarrisseur.

Par dérogation, les analyses de caractérisation des farines jointes au dossier d'acceptation préalable ne porte que sur les paramètres suivants :

- Teneur en eau (H_2O) ;
- Teneur en matières grasses ;
- Pouvoir calorifique (PCI) ;
- Teneur en chlore, soufre, et phosphates (Cl, S, P_2O_5) ;
- Granulométrie ;
- Métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Pb, Cr, Ni, As, Co, Mn).

Les documents suivants sont joints au dossier d'acceptation préalable :

- Agrément de l'équarrissage au titre du code rural,
- Attestation des Services Vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie sont conformes à l'article 3.2.1.3 du présent arrêté,
- Fiche de données sécurité.

ARTICLE 3.2.5. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur les déchets dangereux :

- composition chimique principale du déchet brut ;
- teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission ;
- teneur en graisse pour les farines animales ;
- teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance, par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLES D'ADMISSION

A l'arrivée sur le site, et avant décharge, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au suivi des déchets dangereux ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission, ainsi que le pourcentage en eau pour les combustibles liquides de substitution ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- du pouvoir calorifique (PCI) ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité dans les conditions visées à l'article 3.2.6.2.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Toutefois, il peut être dérogé aux contrôles des teneurs précitées pour les déchets faisant l'objet de critères d'admission lorsque :

- l'installation accueille un nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, ou
- les déchets sont issus de centres de regroupement ou de prétraitement et dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y ont été réalisés au départ du chargement du déchet.

Dans ces cas, il est procédé à la prise de 2 échantillons représentatifs et aux contrôles des teneurs précitées pour :

- le premier chargement, dès réception de plus de 100 tonnes de déchets,
- dès réception de plus de 1 000 tonnes de déchets (40 camions),
- puis suivant un rythme aléatoire, à raison d'une fois pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum d'une fois par mois.

En outre, des mesures de protection et un programme de suivi doivent être mis en place pour les déchets provenant des installations relevant du régime dérogatoire, notamment :

- une visite annuelle des sites de regroupement et de prétraitement est effectuée et un audit de contrôle est réalisé,
- pour chaque type de déchets et lorsque la quantité admise dépasse 2 000 t, un contrôle ponctuel, inopiné et annuel des teneurs précitées est réalisé sur un des échantillons prélevés,
- pour chaque type de déchets stockés, un échantillon est prélevé tous les 6 mois avec contrôle des teneurs précitées.

Pour les combustibles liquides de substitution, les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison.

Article 3.2.6.1. Admission des farines animales

Par dérogation, les prescriptions pour l'admission pour les farines sont les suivantes.

Un bordereau de suivi de déchets est établi pour chaque camion.

Lors du transport, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farine :

- bordereau de suivi des déchets,
- bon de pesée au départ de l'équarrissage,
- laissez-passer vétérinaire,
- certificat d'acceptation.

En cas d'écart de poids de plus de 10% entre les pesées au départ de l'équarrissage et d'entrée en cimenterie, le chargement est immobilisé et l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

A l'entrée en cimenterie, un échantillon est prélevé sur chaque camion.

A la première livraison puis pour chaque lot de 500 tonnes (constitution d'un échantillon moyen), les points suivants sont contrôlés :

- PCI,
- teneur en eau,
- teneur en chlore, soufre, et phosphates (Cl, S, P₂O₅).

En cas d'échec du dépotage, le chargement est retourné à l'équarrisseur. Le dépotage des farines au sol est interdit.

Article 3.2.6.2. Radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de matériels adaptés (fixes ou mobiles).

Toute alarme induite par le matériel fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel est prédefinie et explicitement matérialisée au sol. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur cette aire d'isolement et son contenu est bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Un périmètre de sécurité doit être établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargeement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargeement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant établit des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel qui indiquent la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir.

- **Réglage du matériel de détection**

Le réglage du seuil d'alarme des matériels est consigné sur un registre avec tous les éléments d'appréciation. Ces matériels sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 3.2.7. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets quels qu'ils soient :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 3.2.6.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché :

- la fiche descriptive préalable,
- les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site,
- les bordereaux de suivi du déchet établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 3.2.8. COMPTABILITÉ MATIÈRE

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de comptabilité matière, précisant pour chaque catégorie de déchets réceptionnés :

- les quantités admises en tonnes,
- les quantités stockées en tonnes,
- les quantités éliminées en tonnes,
- les quantités refusées en tonnes.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 3.2.9. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération de déchets dangereux", suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation".

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. CONTRIBUTION THERMIQUE

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes lors desquelles il incinère des déchets dangereux et/ou non dangereux en y consignant notamment le débit en t/h et le PCI des déchets incinérés.

Le pourcentage de la chaleur produite par l'installation générée par l'incinération des déchets dangereux (% de contribution thermique), hors celle apportée par l'incinération des huiles usagées, est inférieur à 40%.

Sur ce registre, l'exploitant fait également figurer le pourcentage de contribution thermique des déchets dangereux et non dangereux. Le pourcentage de contribution thermique cumulé des déchets dangereux et non dangereux est tel que les valeurs limites d'émission atmosphériques définies à l'article 4.2.3 sont respectées.

Une synthèse des pourcentages calculés est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION ET TEMPS DE SÉJOUR DES GAZ DE COMBUSTION

L'installation de co-incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température est amenée à 1 100°C.

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'un défaillance des systèmes d'épuration.

En l'absence de système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, l'exploitant possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4h en raison d'un dérèglement ou d'un défaillance des système d'épuration.

Les procédures répondent aux principes suivants :

- Dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit, si besoin, par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de l'alimentation en déchets.
- L'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de non respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C ou 1 100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C / 1 150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement des déchets par des combustibles fossiles.

ARTICLE 3.3.3. POINTS D'ALIMENTATION

Les points d'introduction des déchets sont les suivants :

Tuyère principale	sciures imprégnées combustibles liquide de substitution G2000 farines animales granulés combustibles
Tuyère principale ou tour échangeuse	autres déchets (y compris CSR)
Tuyère principale ou ajouté dans le cru	cendres de charbon et fioul
Tour échangeuse	déchets caoutchouc
Ajoutés dans le cru	produits contenant du fer, produits alumineux produits argileux, siliceux ou contenant du calcium
Ajouté dans le ciment	sulfogypse

Les équipements utilisés sont adaptés au degré d'explosivité et d'inflammabilité des farines utilisées.

ARTICLE 3.3.4. ENTREPOSAGE - MANIPULATION

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les parties de l'installation où sont entreposées et incinérées les déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés dans le présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires de dépotage de déchets sont étanches et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les eaux pluviales polluées récupérées sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet ou traitées sur site au niveau des cuves de CLS/G2000.

La salle des pomperies est maintenue dans un état de propreté permanent (absence d'égouttures au sol) et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations assurant le transfert des déchets depuis les bacs de stockage sont munis d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert des déchets en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de la dite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne pourra reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

Mélange de déchets

Dans un souci d'homogénéisation et de manipulation avant valorisation par la cimenterie, le mélange de déchets de catégories différentes est autorisé. L'exploitant définit un protocole d'essai visant à valider que le mélange obtenu ne conduit pas à créer de nouveaux dangers pour la santé humaine ni à nuire à l'environnement.

La liste des déchets mis en mélange, les quantités concernées (en tonne) et la date de mise en œuvre du mélange sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4.1. Déchargement et stockage des CSR

Après contrôle des critères d'admission et validation de la livraison, le déchargement des CSR est réalisé sous hall ou directement via un sas de déchargement alimentant la tuyère.

Les moyens nécessaires pour limiter l'émission de poussières diffuses sont mis en œuvre lors des déchargements, du stockage et de la manutention des CSR. Un seul véhicule de transport ne peut être déchargé à la fois.

En particulier, un dispositif de filtration garantissant une concentration de poussières inférieure à 10 mg/m³ est mis en place au niveau des quais de déchargement sans stock. Le fonctionnement de ce dispositif est asservi aux opérations de déchargement.

Une caméra avec report visuel en salle de contrôle permet le contrôle des opérations de déchargement. Une consigne dédiée, présentant notamment l'organisation de la surveillance incendie, est établie par l'exploitant.

Article 3.3.4.2. Déchargement et stockage des farines animales

Les farines ne peuvent être livrées qu'en citermes étanches pulsées. Le déchargement se fait avec les moyens embarqués du véhicule dans un silo de stockage adapté aux caractéristiques d'explosivité des farines réceptionnées.

En cas de problème lors du dépotage, le camion totalement ou partiellement chargé retourne chez le fournisseur.

En aucun cas, le nettoyage des citermes n'est réalisé à la cimenterie.

Les manipulations (déchargement, stockage, dosage transport) sont réalisés en circuit fermé, afin d'éviter toute fuite de produits et éviter que le personnel soit, en fonctionnement normal, en contact avec les farines.

L'exploitant alimente la tuyère de son four en farines animales en priorité par le silo métallique et son circuit pneumatique associé.

En cas d'indisponibilité (panne, bouchage...), les farines animales de type 3 au sens du règlement communautaire sur les sous-produits d'origine animale, peuvent être stockées dans le bâtiment des combustibles solides de substitution dans la zone la plus proche des trémies de ballage et dosage afin d'éviter un saupoudrage dans le bâtiment.

Les farines peuvent être transportées par le circuit à lames sous réserve que la trémie doseuse soit rendue étanche ainsi que le refus de criblage. Les opérations de manutention ou de maintenance ne sont pas à l'origine d'émission diffuses de farines animales.

Une attention particulière est assurée lors du bennage qui se fait en présence permanente d'un agent de la société CIMENTS CALCIA. Les balayures des bennes devront être remises dans le stock du hall. Le stock mort du hall est préalablement constitué de sciures imprégnées. En fin de campagne d'utilisation de combustibles solides de substitution (CSS), il ne reste pas de farines en stock dans le hall.

Les matières provenant de fuites éventuelles ainsi que celles provenant des nettoyages ou des travaux éventuels de maintenance sont réintroduites intégralement dans le circuit d'incinération ou retournées chez l'équarrisseur.

En cas de non incinération pendant plus de 3 mois des farines animales, le silo et les circuits sont nettoyés.

3.3.4.2.1 Protection du personnel

Des consignes spécifiques visant la protection du personnel au regard du caractère explosif des farines et des possibilités d'inhalation par le personnel exposé sont élaborées et portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent être transmises à l'inspection du Travail pour validation.

L'exploitant procède en outre régulièrement et au minimum annuellement à une information du personnel concerné et/ou susceptible d'être exposé.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de co- incinération,
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ces déchets notamment par séparation des déchets (dangereux ou non), si cela est possible et judicieux pour la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées peuvent être traitées sur site dans les conditions prévues par le présent arrêté ou doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets dangereux ou susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.4.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des déchets et des installations spécifiquement autorisés identifiés au chapitre 3.1, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 3.4.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Tous les résidus d'incinération produits et en particulier les résidus d'épuration des fumées issus du filtre à manche du four et de l'électro-filtre du refroidisseur, et les résidus de nettoyage du four doivent être réintroduits dans le procédé.

L'exploitant tient, sauf impossibilité justifiée, une comptabilité précise des tonnages de ces résidus et il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel		Voie d'élimination
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois (palettes, caisses...)	30 tonnes	20 tonnes	Valorisation énergétique
	15 01 06	Emballages divers (papier, carton, plastique, bois)	90 tonnes	60 tonnes	Recyclage sinon Valorisation énergétique
	15 01 04	Fûts vides et propres	1 tonne	/	Recyclage
	15 02 03	Tissus de dépoussiérage, manches filtrantes, toiles d'aérogliissière, manches de chargement...	n.d (maintenance)	/	Valorisation énergétique ou enfouissement
	16 01 03	Pneumatiques hors d'usage	n.d (maintenance)	/	Recyclage ou valorisation énergétique
	16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses...)	n.d (maintenance)	/	Recyclage ou valorisation énergétique
	16 02 14	DEEE	n.d (maintenance)	/	Recyclage
	16 11 06	Briques réfractaires	3 500 tonnes	/	Recyclage
	17 04 05	Ferraille	400 tonnes	/	Recyclage
	17 06 04	Isolants (laine de verre, laine de roche...)	n.d (travaux)	/	Recyclage ou enfouissement
	20 03 04	Boues de curage des stations autonomes	7 tonnes	/	Compostage ou épandage
Déchets dangereux	05 01 05*	Egouttures souillées (CHV, fluide thermique...)	25 tonnes	10 tonnes	Valorisation énergétique
	12 03 01*	Produit lessiviel des fontaines de dégraissage	5 tonnes	5 tonnes	Valorisation énergétique
	13.03.01*	Huiles de transformateur contenant des traces de PCB-PCT	n.d (maintenance)	/	Destruction via un éliminateur agréé
	15 01 10*	Fûts vides mais souillés	3,5 tonnes	/	Recyclage
	16 02 09*	Transformateurs – condensateurs souillés de r-PCT	n.d (maintenance)	/	Destruction via un éliminateur agréé
	16 06 01*	Batteries de véhicules	2 tonnes	/	Recyclage

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel		Voie d'élimination
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement	
	16 10 01*	Effluents neutralisés provenant du nettoyage des TAR	10 tonnes	/	Destruction via un éliminateur agréé
	17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron	n.d (travaux)	/	Enfouissement
	17 06 01*	Déchets d'amiante	n.d (travaux)	/	Enfouissement ou vitrification
	17 06 05*				
	16 02 12*				
	19 02 08*	Nettoyage fond de cuve CLS	150 tonnes	/	Valorisation énergétique
	19 02 09*	Refus de cible des sciures imprégnées	200 tonnes	/	Valorisation énergétique
	20 01 21*	Lampes et tubes néon	1 tonne	/	Recyclage
	20 01 33*	Piles et accumulateurs	300 kg	/	Recyclage

n.d : non défini ; les déchets concernés sont produits ponctuellement lors de phase de maintenance ou de travaux d'entretien.

L'ensemble des déchets produits et traités sur site sont déclarés annuellement conformément à l'article 9.6.1.

ARTICLE 3.4.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des dispositions liées à la gestion des déchets, l'exploitant définit les caractéristiques des matières entrantes en vue de limiter les émissions polluantes à l'atmosphère. Il met en place un dispositif de contrôle et d'enregistrement visant à s'assurer de la qualité des matières. En cas d'anomalie, l'exploitant détaille les mesures de gestion des matières refusées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.1.1. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. De même, les équipements de traitement de l'eau et de stockage des boues susceptible d'engendrer des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilé pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les structures, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues dès que nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous les postes (manipulation, transvasement, transport) ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, notamment pour les stockages à l'air libre, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En particulier, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les stockage de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés, ou à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants au traitement des poussières satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées (NF 44-052 et EN 13284-1).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz de combustion issus du four ciment où sont incinérés les déchets et les gaz issus du refroidisseur sont évacués après traitement respectif dans un filtre à manche et dans un électro-filtre, par l'intermédiaire de 2 cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Des équipements de performance équivalente sont autorisés.

Les gaz de ventilation issus des halls d'entreposage des déchets dangereux solides sont dirigés vers le four et incinérés.

Les caractéristiques des émissaires principaux et secondaires du site sont présentés ci-après.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejets principaux				
Cheminée commune four et broyeur à cru	115	5,75	500 000	7
Cheminée du refroidisseur	44,6	3,5	320 000	10,5
Rejets secondaires				
Émissaire silo homogénéisation	77	0,6	4 897	6,8
Émissaire stockage clinker	55	1,9	46 194	6,1
Broyeur 1	Emissaire wedag 1	44	1	51 067
	Emissaire B1	44	1,3	38 271
Broyeur 2	Emissaire wedag 2	44	1	54 809
	Emissaire B2	44	1,3	70 939
Émissaire ensachage	12	0,8	18 548	12,7
Émissaire broyeur charbon/coke	30	1,2	38 666	12,4
Émissaire silo combustible solide pulvérisé	38	0,3	6 235	2,5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant tient à jour une liste de l'ensemble des émissaires des installations et assure un suivi et un entretien périodique des filtres qui font l'objet d'enregistrements.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les périodes non effectives de fonctionnement sont :

- la phase de démarrage
 - début du démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention de 850 ou 1100 °C
 - fin de démarrage : mise en service de l'alimenteur de la ligne de cuisson en déchets
- la phase d'extinction qui doit toujours être précédée d'un arrêt de l'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson.
- l'arrêt d'urgence

Article 4.2.3.1. Jusqu'au 8 avril 2017

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 10% d'O₂ pour les émissions issues du four.

	Moyenne journalière mg/m ³	Moyenne semi-horaire mg/m ³	Flux maxi horaire	Flux annuel ⁽³⁾
Four et broyeur à cru - 500 000 m³/h				
Poussière totale	30	90	15 kg/h	45 000 kg
COT ⁽¹⁾	40	80	20 kg/h	165 000 kg
HCl	10	60	5 kg/h	30 000 kg
HF	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg
SO ₂	50	200	25 kg/h	100 000 kg
NOx ⁽²⁾	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg
Cd et Tl	0,05	—	25 g/h	100 kg
Hg	0,05	—	25 g/h	100 kg
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	—	250 g/h	1 000 kg
Dioxines et furannes	0,05 ng/m ³	—	25 µg/h	60 mg
NH ₃ avec broyeur à cru en fonctionnement	10	—	5 kg/h	30 000 kg
NH ₃ avec broyeur à cru à l'arrêt	50	—	25 kg/h	
Poussières totales	Refroidisseur	100 mg/m³	—	12 kg/h
	Broyeur ciment 1	50 mg/m³	—	3 kg/h
	Broyeur ciment 2	50 mg/m³	—	3 kg/h
	Broyeur charbon	10 mg/m³	—	0,5 kg/h

⁽¹⁾ L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

⁽²⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NOx.

⁽³⁾ Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 6000 h/an.

Article 4.2.3.2. A compter du 9 avril 2017

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 10% d'O₂ pour les émissions issues du four.

	Moyenne journalière mg/m ³	Moyenne semi-horaire mg/m ³	Flux maxi horaire	Flux annuel ⁽³⁾
Four et broyeur à cru - 500 000 m³/h				
Poussière totale	20	60	10 kg/h	45 000 kg
COT ⁽¹⁾	40	80	20 kg/h	165 000 kg
HCl	10	60	5 kg/h	30 000 kg
HF	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg
SO ₂	50	200	25 kg/h	100 000 kg
NOx ⁽²⁾	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg
Cd et Tl	0,05	—	25 g/h	100 kg
Hg	0,05	—	25 g/h	100 kg
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	—	250 g/h	1 000 kg
Dioxines et furannes	0,05 ng/m ³	—	25 µg/h	60 mg
NH ₃ avec broyeur à cru en fonctionnement	10	—	5 kg/h	30 000 kg
NH ₃ avec broyeur à cru à l'arrêt	50	—	25 kg/h	
Poussières totales	Refroidisseur	20 mg/m³	—	8 kg/h
	Broyeur ciment 1	20 mg/m³	—	1,5 kg/h
	Broyeur ciment 2	20 mg/m³	—	1,5 kg/h
	Broyeur charbon	10 mg/m³	—	0,5 kg/h
	Autres émissaires	10 mg/m³	—	—

⁽¹⁾ L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

⁽²⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃ et de réduire au maximum les émissions de NOx.

⁽³⁾ Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 6000 h/an.

Article 4.2.3.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.2.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2.3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.3 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Poussières totales : 30 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % ;

Carbone organique total : 30 % ;

Ammoniac : 40 % ;

Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

Dioxyde d'azote : 20 % ;

Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les surpresseurs et les climatiseurs de l'atelier d'expédition.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier maximal (m ^{3/j})
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Marne	330 000	1 000

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DU MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe alluviale de la Marne dans un forage existant situé à l'angle de l'intersection de la voie ferrée accédant à l'usine et la Marne, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées : X = 763.330 Y = 120.630
- profondeur : 11 m
- diamètre : 2,20 m

5.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

5.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnection. Il est muni de protection (margelle ou dispositif équivalent) pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

5.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au Préfet en vue de mesures de comblement avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des zones poussiéreuses, des zones de dépôtage, d'entreposage...);
- eaux de lavage des véhicules ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux sanitaires usées.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux sont conçus pour collecter chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers le(s) traitement(s) approprié(s) avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'établissement est équipé d'un bassin d'orage tampon et d'une station de traitement des effluents liquides par voie physico-chimique avec neutralisation du pH.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les bassins de décantation (lavage véhicules, bassin orage) et les séparateurs d'hydrocarbures-déshumeurs installés sur le site sont régulièrement entretenus et nettoyés au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux de ruissellement et les eaux industrielles sont rejetées dans le canal de la Marne au PK 5,490 via deux canalisations juxtaposées de 1 000 mm de diamètre.

La canalisation de 800 mm de diamètre correspond à une ancienne arrivée d'eau en provenance de "l'ancienne usine". Ce rejet est démantelé et les tuyaux d'arrivée sont bouchés en amont.

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE CANAL LATÉRAL À LA MARNE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu, les valeurs limites définies ci-dessous :

Débit de référence	Maximal : 1 000 m ³ /j			
Paramètres	Concentration massique maximale sur échantillon 24h non filtré (mg/l)	Concentration massique instantanée sur échantillon non filtré (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)	Flux annuel maximal (kg)
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	/	/
température	25	30	/	/
MES	30	30	30	11 000
COT	40	40	40	15 000
DCO	20	20	20	7 300
DBO ₅	10	10	10	3 650
Rapport DCO / DBO ₅				
Inférieur à 3				
Hg et ses composés	0,03	0,03	0,03	11
Cd et ses composés	0,05	0,05	0,05	15
Tl	0,05	0,05	0,05	15
As et ses composés	0,1	0,1	0,1	35
Pb et ses composés	0,1	0,2	0,2	35
Cr et ses composés	0,5	0,5	0,5	180
Cr ⁶⁺	0,1	0,1	0,1	35
Cu	0,5	0,5	0,5	180
Ni	0,5	0,5	0,5	180
Zn	1,5	1,5	1,5	545
Fluorures	15	15	15	5 500
CN libres	0,1	0,1	0,1	35
Hydrocarbures totaux	1	2	2	365
AOX	1	1	1	365
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l	0,3 mg	0,11 g
Azote total (NK + N-NO ₂ ⁻ + N-NO ₃ ⁻)	15	18	18	5 500
Azote Kjeldhal NK (N _{orga} + N-NH ₄ ⁺)	10	14	14	3 650
P total	1	2	2	365
Indice phénol	0,3	0,3	0,3	110
Métaux totaux (Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15	15	15	5 500

L'épandage des effluents aqueux est interdit.

En cas de pollution caractérisée, les eaux de ruissellement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5.3.9. CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, sur une période représentative des activités du site :

- au suivi quotidien de la demande chimique en oxygène de ses effluents aqueux rejetés au canal,
- à la caractérisation des effluents par secteur d'usine,
- à un suivi spécifique des activités de l'usine,
- à une évaluation de la pluviométrie.

L'exploitant réalise une analyse des informations recueillies et les commente en vue de garantir la qualité des eaux rejetées au canal. Ils détaillent et justifient les évolutions devant mises en œuvre dans la gestion des effluents ainsi que les délais de réalisation associés.

L'ensemble de ces éléments est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans ce tableau, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h et 20h à 22h	PERIODE DE NUIT 22h à 6h dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent d'identifier la nature et les risques des substances ou préparations dangereuses.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente selon les catégories suivantes :

- Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques **en permanence** ;
- Zone de type 1 : zone, en fonctionnement **normal**, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques ;
- Zone de type 2 : zone, en fonctionnement **anormal**, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'urgence interne.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement prévus dans le présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Conformément à l'article 3.2.9, l'entrée est clairement annoncée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 15 %

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations issues de l'étude technique d'octobre 2010, relatives à la protection contre la foudre sur les installations existantes, sont mises en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 7.2.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La modernisation de l'ensemble des détecteurs est réalisée d'ici la fin de l'année 2020. L'exploitant constitue un dossier traçant les travaux réalisés.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- la procédure de nettoyage des bacs de récupération des graisses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible pour les liquides inflammables, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citemes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers sauf dispositions contraires au présent arrêté.

L'établissement dispose :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité ;
- d'une salle de soin équipée de matériel et permettant de porter les premiers secours aux victimes en cas d'accidents ;
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensable aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

L'exploitant dispose d'un **plan d'urgence interne**, à jour, qui peut être déclenché en cas d'accident. Ce document développe l'organisation des secours et fournit les informations utiles en cas de situation accidentelle de jours comme de nuits. Il précise en particulier les moyens de lutte contre l'incendie, l'explosion et la pollution (matériels incendie, matériels de secourisme, moyens extérieurs, etc.) et les mesures organisationnelles que cela implique (définition d'une équipe de gestion de crise, mode de communication, opérations clés de mise en sécurité, etc.).

Un **exercice annuel** est réalisé en commun avec les services de secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 550 extincteurs mobiles dont 15 de 50 kg adaptés aux différents types de feu,
- 12 RIA notamment dans le bâtiment refroidisseur et dans celui du broyage charbon,
- 8 poteaux incendie internes au site (débit unitaire 60 m³/h),
- 2 piquages sur le réseau général alimentant 2 systèmes d'arrosage associés aux 2 halls de 800 m³ de stockage de combustibles solides (sciures, PUNR, RBA, etc.),
- une réserve de CO₂ pour l'inertage du silo de matières pulvérisée,
- de réserves de sable avec pelle judicieusement réparties.

Le réseau incendie de l'établissement est alimenté par l'eau de nappe acheminée dans le château d'eau du site d'une capacité de 500 m³, dont 160 m³ sont réservés à la protection contre l'Incendie. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place.

L'exploitant établit une consigne définissant les opérations à effectuer en cas de non respect de l'un des seuils.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin correspond aussi au bassin d'orage du site de 4 500 m³. Son dimensionnement tient compte des volumes d'eaux de pluie d'orage. Il est signalé par une pancarte inaltérable. Sa vidange suivra les principes imposés par l'article 5.2 du présent arrêté préfectoral.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service et à éviter tout écoulement pollué vers le milieu récepteur doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UTILISATION DU CHARBON OU COKE DE PÉTROLE EN TANT QUE COMBUSTIBLE

ARTICLE 8.1.1. INFRASTRUCTURE DU HALL DE STOCKAGE

Le hall de stockage de matières brutes a une capacité maximale de 12 000 m³. La hauteur de la structure est inférieure aux autres bâtiments exploités sur le site et il repose sur un sol en grave-ciment étanche. Une haie vive implantée en limite de site accompagne la structure.

La façade sud-ouest du hall, le long de la route départementale RD760, est constituée d'un mur REI 2 heures sur au moins 2 m de hauteur.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUE DES COMBUSTIBLES SOLIDES

Les charbons et cokes de pétrole bruts admis doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- pour le charbon : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) n'excédant pas 7 000 kcal/kg,
- pour le coke de pétrole : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) n'excédant pas 9 000 kcal/kg.

Les poussières de ces combustibles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Coefficient maximal d'explosivité (K_{st}) inférieur à 150 bar.m/s,
- Pression maximum d'explosion (p max) inférieure à 9 bars.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

Pour la prise en charge des matières brutes visées ci-dessus, les mesures du présent arrêté, visant à limiter l'envol des poussières et à prévenir les risques d'explosion - incendie, sont complétées par les prescriptions ci-après.

Article 8.1.3.1. Généralités

- Équiper les tapis transporteurs de capotage et de système de filtration aspirant les poussières au niveau de chaque chute et les réinjectant dans le processus ;
- équiper les systèmes de filtration présentant un risque d'explosion de clapets d'explosion ;
- garantir l'arrêt des installations en cas d'incident de fonctionnement ou d'absence d'aspiration des poussières ;
- assurer en cas de rupture d'alimentation électrique, une mise en sécurité des équipements de manière passive ;
- actualiser les documents de sécurité et les consignes d'exploitation tenant compte de la mise en stock et de l'utilisation du charbon/coke. Les conditions destinées au maintien des caractéristiques des équipements et de leur entretien doivent y être précisées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.2. Déchargement – réception par camions

- Asservir le déchargement des camions à l'identification des opérateurs chargés des déchargements et à la mise à la terre des véhicules ;
- attribuer aux opérateurs des moyens de communication durant les phases de déchargement des véhicules ;
- effectuer les déchargements des matières brutes sous abris ;
- activer le système de brumisation dès que le taux d'humidité de la matière brute n'est pas suffisant et que celle-ci est susceptible de provoquer l'envol diffus de poussières lors du déchargement ;
- contrôler la température des matières brutes lors du déchargement interdisant le transfert de charbon chaud jusqu'à sa mise en stockage.

Article 8.1.3.3. Déchargement – réception par rail

- Prendre toutes les précautions pour limiter l'envol des poussières au déchargement ;
Le dépotage par chute libre est interdit et un moyen d'aspersion, éventuellement mobile, est disponible.
- en attente de déchargement, stocker temporairement les wagons à l'écart des bâtiments (plan annexé) ;
- effectuer le déchargement sous 24 heures ;
- l'entrée et la sortie des wagons font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- contrôler la température des combustibles avant de procéder aux opérations de dépotage ;
- maintenir une aire tampon libre à proximité du déchargement pour l'étalement des matières combustibles en cas d'auto-échauffement ;

- actualiser le plan de circulation de l'usine ;
- actualiser les documents de sécurité et les consignes d'exploitation tenant compte de ce mode d'approvisionnement. Les conditions destinées au maintien des caractéristiques des équipements et de leur entretien doivent y être précisées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.4. Stockage des matières brutes

- Concevoir le hall de stockage afin qu'il ne puisse y avoir d'émission diffuse vers l'extérieur ;
- effectuer le transfert des matières brutes par tapis transporteurs anti-feu jusqu'au hall ;
- mettre en place des mesures telles que système d'arrosage, contrôle du taux d'humidité, visant à limiter l'empoussièvement de l'air ambiant dans le hall. En vue de vérifier le faible empoussièvement du hall, l'exploitant procède périodiquement à un contrôle du niveau d'empoussièvement. Il définit à cette fin un protocole de contrôle et en fixe la périodicité. Ce protocole est soumis préalablement à la mise en service du stockage de matières brutes à l'avis de l'inspection des installations classées ;
- contrôler la température des matières brutes en entrée et sortie du hall de stockage. L'exploitant définit le seuil de température au-delà duquel le transfert de charbon chaud est interdit ;
- surveiller en permanence la température de l'ensemble des tas de matières brutes stockés dans le hall, à l'aide de caméras infra-rouge avec report en salle de contrôle. L'exploitant définit une procédure identifiant les actions à mettre en œuvre à partir des seuils de température reçus. Les seuils de température sont définis par corrélation entre la température affichée et la température à cœur des tas de matières brutes. Le suivi des températures est enregistré et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- minimiser le temps de séjour des matières brutes dans le hall, en particulier l'été et lors de période chaude ;
- effectuer le transfert des matières brutes par tapis transporteurs anti-feu, après reprise par un gratteur, vers l'atelier de broyage.

Article 8.1.3.5. Atelier de broyage et séchage

- Surveiller les conditions de broyage en continu en contrôlant au minimum la température, les concentrations en oxygène et monoxyde de carbone. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- équiper l'atelier de cyclone et de filtre à manches ou de systèmes de filtration équivalents, protégés par des clapets d'explosion ;
- équiper l'atelier d'un système d'inertage couplé au système de surveillance du procédé. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie.

Article 8.1.3.6. Stockage des matières pulvérisées

- Effectuer le transfert de matière pulvérisée vers le silo par voie pneumatique à l'aide d'air asséché et refroidi ;
- garantir une résistance du silo de stockage de matière pulvérisée et du filtre à une pression absolue d'au moins 3 bar ;
- équiper le silo de stockage de matière pulvérisée d'évents d'explosion représentant une surface d'ouverture d'au moins 2,01 m² et dont la pression d'éclatement minimale n'excède pas 100 mbar ;
- surveiller les conditions de stockage en continu en contrôlant au minimum la température en plusieurs points ainsi que les concentrations en oxygène, monoxyde de carbone et méthane. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- permettre l'inertage du stockage de matière pulvérisée à l'aide de dioxyde de carbone. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie ;
- garantir un dégazage de la trémie et du sas lors du transfert de la matière pulvérisée vers le four ;
- refroidir l'air de transfert de la matière vers la tuyère par un réfrigérant tubulaire eau/eau ou tout dispositif au moins équivalent.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Un consigne est établit en cas d'auto-échauffement du charbon ou du coke de pétrole.

Les mesures suivantes sont prévue a minima : étalage en couche mince des matières brutes, hors du hall, avec tassemement des tas par une chargeuse. Au besoin, le foyer est noyé d'eau en utilisant le poteau incendie n°1.

Le redémarrage du stockage est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Préalablement à la mise en service des installations permettant le stockage et le broyage de charbon ou coke, l'exploitant réalise les travaux identifiés dans l'analyse de risque élaborée en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET UTILISATION DE CAOUTCHOUC OU PNEUMATIQUES USÉS ET DÉCHIQUETÉS

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'ENTREPOSAGE

Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500 m³.

Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION ET DÉTENTION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.3.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES AUTORISÉES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité Autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
⁶⁰ Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 1A
⁶⁰ Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 1B
⁶⁰ Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 2
⁶⁰ Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 3A
⁶⁰ Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 3B
⁶⁰ Co	0,740 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Trémie tour de conditionnement

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.3.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 8.3.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent Chapitre 8.3.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8.3.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.3.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.3.3. ORGANISATION

Article 8.3.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 8.3.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.3.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 8.3.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

8.3.3.4.1 Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN, ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire.(ASN) au n° vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Remarque : En cas d'incidents, de pertes ou de vols, un formulaire de déclaration est à envoyer à l'IRSN (fax n° 01 46 54 50 48)

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

8.3.3.4.2 Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

8.3.3.4.3 Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

8.3.3.4.4 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3.4.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.3.3.4.6 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.3.3.4.7 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.3.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES DE RÉFÉRENCE

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les dioxines et furannes à l'émission, sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'exploitant doit s'assurer que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques conformément aux normes en vigueur.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Rejets du four

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- la température au débouché ;
- le monoxyde de carbone

- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un **organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu**.

L'exploitant doit faire réaliser par un **organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **quatre mesures à l'émission par an** du fluorures d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, des phosphates (P2O5) et du taux d'imbrûlés (organiques et minéraux).

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières justifiées.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

A compter du 1er juillet 2014, lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.2.2. Rejets des autres émissaires

- **Refroidisseur**

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des poussières totales à l'émission de la cheminée du refroidisseur.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers agréé deux mesures par an sur le paramètre poussières totales.

- **Broyeurs ciment et charbon**

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers agréé une mesure par an sur le paramètre poussières totales sur chaque émissaire concerné.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES REJETÉES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH, température, débit,
- concentration en COT.

L'exploitant doit également réaliser des **mesures journalières** sur échantillonnage ponctuel de :

- la quantité totale de solides en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO).

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un **organisme compétent des mesures mensuelles**, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres précités ainsi que sur :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- somme des métaux (Sb+Co+V+Tl+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,

- AOX,
- demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- phosphore total,
- azote total et azote Kjeldhal,
- indice phénol.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Article 9.2.5.1. Effets de la cimenterie

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation est installé autour du site. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle positionnés suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 3 janvier 2000 et dont la profondeur doit descendre au minimum à -10 m par rapport au niveau statique des moyennes eaux. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Le puits P0 est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Les 2 autres puits (P1 et P2) sont situés à l'aval de l'usine.

Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
- COT,
- AOX,
- BTX,
- HAP (6 de la norme),
- NH4+,
- indice phénol,
- HCT,
- métaux toxiques.

Sur la base des résultats, l'inspection des installations classées peut demander des mesures plus rapprochées et des contrôles sur d'autres paramètres. De la même façon, un allégement de la fréquence des contrôles sur certains paramètres peut être accordé après justification.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont commentés et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans au travers du rapport annuel. Ils sont au moins comparés aux résultats d'un piézomètre amont témoin.

Article 9.2.5.2. Effets du résiduel de pollution au droit du stockage de charbon/coke de pétrole

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en œuvre par prélèvements des eaux de la nappe sur au minimum 2 ouvrages judicieusement implantés en aval hydraulique et à proximité de la zone ayant fait l'objet d'une pollution des sols (hall charbon) pour une période de 4 ans, à compter de 2013.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à fréquence semestrielle en période de basses et hautes eaux. Elle porte au moins sur la quantification des paramètres suivants :

- niveau piézométrique,
- pH,
- hydrocarbures totaux,
- BTEX totaux,
- HAP totaux.

La conservation et la manipulation des échantillons, les techniques d'échantillonnage ainsi que les techniques d'analyse sont conformes aux normes en vigueur.

Les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats des mesures sont commentés et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans au travers du rapport annuel. Ils sont au moins comparés aux résultats d'un piézomètre amont témoin.

ARTICLE 9.2.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par la réglementation en vigueur. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon la réglementation en vigueur.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance mentionnées aux paragraphes 9.2.2 et 9.2.4 sont interprétés sur la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts, mesures comparatives) et les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité sont présentées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus à une échelle et sur une période représentative du phénomène observé.

Toutefois, lorsque les mesures prévues montrent un dépassement des valeurs limites ou une évolution significative d'un paramètre pour les rejets atmosphériques, aqueux ou pour la qualité de la nappe, l'exploitant communique les résultats dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5, avant la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant transmet une synthèse exposant les résultats des mesures du mois précédent et leur interprétation.

Lorsque qu'un site de déclaration du ministère en charge des installations classées existe, cette voie de transmission est utilisée (exemple : GIDAF pour le suivi des rejets aqueux).

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance annuelle de l'environnement. Cette surveillance consiste à analyser les teneurs des composés ci-après présents dans des mousses Bryophytes :

- les dioxines et furannes,
- les métaux Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl et V

Les résultats sont exprimés par rapport à la quantité de matière sèche prélevée.

La surveillance annuelle comprend l'analyse en trois points :

- une station témoin, et
- deux points où l'impact est maximal.

Le tableau ci-après en donne le détail :

Point	Localisation (lieu-dit)	Orientation distance par rapport à la source	Distance approximative par rapport à la source en km
1	Comme de biche	E/NE	1,3
		NE	1,6
2	Haut de Villers	O	1,4
3 (témoin)	Etang, la Versenne Ferme de Bayarme	N/O	1,4
		N/O	1,8

Les prélèvements sont effectués aussi près que possible de sites initiaux retenus en 2004.

Les résultats de la surveillance, accompagnés des conclusions de l'exploitant sur leur acceptabilité, sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception par l'exploitant.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de la surveillance sont repris dans le bilan annuel d'activité transmis à l'inspection des installations classées et sont communiqués à la commission de suivi de site.

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE INOPINÉ

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

Les arrêtés du 31 janvier 2008 modifié et du 31 décembre 2012 modifié s'appliquent à l'installation.

L'exploitant effectue sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site, vérifiée par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet. Le rapport établi par l'organisme vérificateur accompagne la déclaration ;
- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- la masse annuelle de déchets admis et traités sur site.

ARTICLE 9.6.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au paragraphe 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations (consommation de combustible, quantité de clinker produite, etc.) dans l'année écoulée ainsi que les éventuelles demandes exprimées par le public.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au maire de la commune d'implantation des installations, au préfet et à la Commission de Suivi de Site (CSS).

TITRE 10 ECHÉANCE

Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux pour la zone identifiée dans le rapport de base comme ayant servi au dépôt de briques réfractaires, d'incuits, etc.

Cet état des lieux devra permettre d'obtenir les résultats suivants :

- identifier les enjeux environnementaux,
- connaître les polluants présents et caractériser l'état des milieux (identification des polluants potentiellement présents par des recherches documentaires et historiques, caractériser les sources de pollution en termes de concentration et d'étendue par la réalisation d'analyses d'eaux souterraines et, de prélèvements et analyses de sols),
- comprendre les modes de contamination possibles (mode de transferts des polluants aux cibles éventuelles),
- représenter graphiquement les résultats obtenus (sous la forme d'un schéma conceptuel par exemple).

A partir de ces éléments, l'exploitant conclut sur la présence ou l'absence de risques sanitaires en fonction des usages actuels et des milieux environnants.

L'exploitant propose, au besoin, des mesures de gestion appropriées afin de supprimer ou maîtriser les sources et leurs impacts. Les différentes solutions techniques envisageables pour supprimer ou maîtriser les sources de pollution sont présentées. Un bilan coûts-avantages permet de justifier la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, l'exploitant procède, tel que prévu à l'article 5.3.9 ci-dessus, à l'étude visant à la sauvegarde de la qualité des eaux rejetées au canal.

TITRE 11 AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, monsieur le Directeur Départemental des TERRitoires de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par intérim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Couvrot qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli par recommandé, à monsieur le directeur de la société Ciments Calcia à Couvrot.

Monsieur le Maire de Couvrot procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

TITRE 12 RECOURS – DROITS DES TIERS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Châlons en Champagne, le

18 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	6
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	6
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	7
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	8
CHAPITRE 1.7MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	8
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers.....</i>	8
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	8
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	8
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	8
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	8
CHAPITRE 1.8DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>Programme de maintenance.....</i>	11
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. <i>Réerves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	11
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 3.1ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	14
Article 3.1.1. <i>Déchets admissibles.....</i>	14
Article 3.1.2. <i>Déchets interdits.....</i>	15
CHAPITRE 3.2CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.....	15
Article 3.2.1. <i>Critère géographique.....</i>	15
Article 3.2.2. <i>Critères physico-chimique d'admission.....</i>	16

Article 3.2.3. capacités d'entreposage et capacités d'élimination autorisées.....	17
Article 3.2.4. Information préalable.....	17
Article 3.2.5. Certificat d'acceptation préalable.....	18
Article 3.2.6. Contrôles d'admission.....	18
Article 3.2.7. Registre d'admission et de refus.....	20
Article 3.2.8. Comptabilité matière.....	20
Article 3.2.9. Affichage.....	21
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	21
Article 3.3.1. Contribution thermique.....	21
Article 3.3.2. Température de combustion et temps de séjour des gaz de combustion.....	21
Article 3.3.3. Points d'alimentation.....	22
Article 3.3.4. Entreposage - Manipulation.....	22
CHAPITRE 3.4 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
Article 3.4.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 3.4.2. Séparation des déchets.....	23
Article 3.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 3.4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 3.4.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 3.4.6. Transport.....	24
Article 3.4.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 3.4.8. Emballages industriels.....	26
TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	27
Article 4.1.3. Odeurs.....	27
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	27
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Conditions générales de rejet.....	28
Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	29
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	32
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 5.1.2. Protection du milieux de prélèvement.....	32
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	33
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	33
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	33
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....	34
Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	34
Article 5.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le canal latéral à la mame.....	35
Article 5.3.9. Caractérisation des effluents.....	35
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 6.1.1. Aménagements.....	37
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	37
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	38
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	38
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	38
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	38
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	39
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	39
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	39
Article 7.2.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	39
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	39
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	40
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	40
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	40
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.4.3. Rétentions.....	41
Article 7.4.4. Réservoirs.....	41
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	42
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	43
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	43
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 8.1 UTILISATION DU CHARBON OU COKE DE PÉTROLE EN TANT QUE COMBUSTIBLE.....	44
Article 8.1.1. Infrastructure du hall de stockage.....	44
Article 8.1.2. Caractéristique des combustibles solides.....	44
Article 8.1.3. Conditions d'exploitation particulières.....	44
Article 8.1.4. Protection contre l'incendie.....	45
Article 8.1.5. Protection contre la foudre.....	45
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET UTILISATION DE CAOUTCHOUC OU PNEUMATIQUES USÉS ET DÉCHIQUETÉS.....	46
Article 8.2.1. Règles d'entreposage.....	46
CHAPITRE 8.3 UTILISATION ET DÉTENTION DE SOURCES RADIOACTIVES.....	46
Article 8.3.1. Sources et substances radioactives autorisées.....	46
Article 8.3.2. Conditions générales de l'autorisation.....	46
Article 8.3.3. Organisation.....	47
Article 8.3.4. Prescriptions Particulières.....	49
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Normes de référence.....	51
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	52
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	52
Article 9.2.5. Surveillance de la nappe.....	53
Article 9.2.6. Suivi des déchets.....	53
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	54
Article 9.3.1. Actions correctives.....	54
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE INOPINÉ.....	55
CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES.....	55

Article 9.6.1. Bilan environnement annuel (GEREP).....	55
Article 9.6.2. Rapport annuel.....	55
TITRE 10 ECHÉANCE.....	56
TITRE 11 AMPLIATION.....	56
TITRE 12 RECOURS – DROITS DES TIERS.....	56

